**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'enseignement et de la recherche**<br>**Service de l'enseignement technique**<br>**Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences**<br>**Bureau de la gestion des dotations et des compétences**<br>**1 ter avenue de Lowendal**<br>**75700 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Note de service**<br><br>**DGER/SDEDC/2015-700**<br><br>**07/08/2015** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation stagiaires issus du concours interne: année scolaire 2015-2016. . Organisation de la formation des agents contractuels recrutés par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation – Année scolaire 2015-2016.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forê<br>directions de l'agriculture et de la forêt des DOM<br>CGAAER<br>inspection de l'enseignement agricole<br>établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole<br>établissements publics nationaux<br>Monsieur le directeur de l'ENFA |

**Résumé :** la présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des conseillers principaux d'éducation

**Textes de référence :**loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;
décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
arrêté du 1er juillet 1999 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation de l'enseignement agricole.
Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2012-1115 du 19 juin 2012 relative au recrutement d’initiative locale de travailleurs handicapés par la voie contractuelle donnant lieu à titularisation dans un corps de la fonction publique.

La présente note a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation

- des conseillers principaux d'éducation (CPE) recrutés par la voie des concours interne et réservé ;
- des agents contractuels en vue d'intégrer le corps des conseillers principaux d'éducation par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation

En ce qui concerne les agents (travailleurs handicapés) recrutés par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation la présente note définit également les modalités de formation et de constitution du dossier individuel (voir également la note de service du 19 juin 2012 visée ci-dessus en référence).

## *Plan de la note de service*


**1 – Affectation du CPE stagiaire**
- 1.1 – Principes généraux
- 1.2 – Durée du stage dans l'établissement
- 1.3 – Report de stage

**2 – Le conseil professionnel**
- 2.1 – Choix du conseiller/ère professionnel/le
- 2.2 – Rôles du conseiller/ère professionnel/le

**3 - Formation**
- 3.1 – Objectifs de la formation
- 3.2 – Organisation générale
- 3.3 – Evaluation au cours de la formation

**4 - Inspection**
- 4.1 – Déroulement de l'évaluation
- 4.2 – Rapport d'évaluation

**5 – Evaluation et contrôle**
- 5.1 – Dossier individuel
- 5.2 – Composition du jury
- 5.3 – Première délibération
- 5.4 – Epreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 1999 visé en référence
- 5.5 – Deuxième délibération

**6 - Renouvellement de stage**

**7 – Indeminités des membres de jury**

## 1 – Affectation du CPE stagiaire

### 1.1 – Principes généraux :

Les CPE stagiaires issus du concours interne organisé en 2015 dans le cadre de la loi précitée du 12 mars 2012 sont affectés dans un établissement d'accueil, qui peut être différent de celui de leur conseiller/ère professionnel/le.

Les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) d'affectation veilleront à l'accueil et à l'intégration des CPE stagiaires dans leur établissement. Ils s'assureront également à ce que leur soient confiées, et/ou qu'ils soient associés, à toutes les missions relevant des CPE.

Ils prendront aussi les mesures nécessaires pour que ces stagiaires participent à l'ensemble des huit modules obligatoires de formation organisés par l'ENFA de Toulouse. Au cours des mois de janvier, février et mars 2016, les stagiaires bénéficient, en plus des journées libres prévues par leurs obligations de service (35 h sur 4 jours), d'une journée hebdomadaire libre dédiée à la rédaction de leur dossier.

Pendant toute la durée du stage, l'établissement perçoit une subvention égale au salaire d'un agent contractuel à mi-temps pour assurer la continuité du service pendant les absences du stagiaire.

Les stagiaires restent présents dans leur établissement d'affectation jusqu'à ce que leur soient communiquées les décisions du jury prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. A l'issue des travaux du jury, les stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude aux fonctions de CPE participent à la mobilité des personnels titulaires. Ils demeurent néanmoins stagiaires jusqu'à ce qu'ils aient effectué entièrement leur formation.

### 1.2 - Durée du stage dans l'établissement

Conformément à l'article 7 du décret du 24 janvier 1990 susmentionné, la durée du stage est de douze mois effectifs.

Le stage peut être renouvelé**,** une seule fois, à titre exceptionnel, pour une durée de douze mois effectifs. Un tel renouvellement, qui concerne les candidats ajournés, est accordé par le Ministre chargé de l'agriculture sur proposition du jury. Dans ce cas, l'administration affecte le stagiaire dans un établissement public d'enseignement différent de celui où il a effectué sa première année de stage.

### 1.3 - Report de stage

La possibilité d'un report de stage est offerte aux lauréats qui, pour les cas prévus par le décret précité du 7 octobre 1994, ne peuvent accomplir leur formation au cours de l'année scolaire 2015-2016 :

- report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre des articles 3 et 4 ;
- congé sans traitement au titre des articles 19 et 20.

Les demandes de report doivent être adressées au bureau de la gestion des dotations et des compétences (BGDC) de la DGER.

En cas de refus de l'administration d'accorder le report sollicité, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son poste, sous peine de perdre le bénéfice du concours.

## 2 – Le conseil professionnel

### 2.1 – Choix du conseiller/ère professionnel/le

Le/la conseiller/ère professionnel/le du CPE stagiaire est nommé-e pour une année scolaire par l'administration, sur proposition conjointe de l'inspection de l'enseignement agricole et de l'ENFA de Toulouse.

Le/la conseiller/ère professionnel/le est un-e conseiller/ère principal-e d'éducation titulaire doté-e d'une expérience professionnelle de **trois années minimum** et en poste dans un établissement susceptible de faire découvrir les différentes facettes du métier de CPE. Tout au long de l'année de stage, le/la conseiller/ère professionnel/le est le référent du stagiaire et doit lui permettre d'appréhender la nature, les modalités de mise en œuvre et d'évaluation des missions dévolues au conseiller principal d'éducation. Il signale à l'ENFA de Toulouse les difficultés éventuellement rencontrées en cours de stage. Le/la conseiller/ère professionnel/le en informe également le/la stagiaire.

Le conseiller/ère professionnel/le peut être en poste dans le même EPLEFPA que le/la stagiaire ou dans un autre établissement :

- Si le/la conseiller/ère professionnel/le est affecté-e sur le même site que le/la stagiaire, il/elle devra veiller à lui confier des tâches de responsabilité, afin de lui permettre d'enrichir sa réflexion et sa pratique. En revanche ;
- Si le/la conseiller/ère professionnel/le est en poste sur un autre site ou affecté-e dans un EPL différent, quatre journées seront réservées pour organiser leurs rencontres dans leurs deux établissements respectifs.

### 2.2 Rôle du/de la conseiller/ère professionnel/le :

Son rôle premier est celui d'un professionnel accompagnant l'appui à la prise de fonction d'un « pair». Le but est d'accompagner le/la stagiaire dans l'exercice de ses nouvelles fonctions grâce à de l'écoute, du conseil, de l'aide et du soutien, si nécessaire, du partage d'expérience ainsi que de l'appui méthodologique.
A l'issue de l'année de stage, le/la conseiller/ère professionnel/le établit et adresse à l'ENFA de Toulouse une fiche d'évaluation des activités du/de la CPE stagiaire, élément constitutif du dossier individuel (cf. paragraphe 5.1 de la présente note).

Un séminaire d'harmonisation sur la fonction de conseiller-e professionnel-le, d'une durée d'1,5 jour, leur sera proposé par l'ENFA les 21 & 22 septembre 2015.

Au terme de l'année de stage, une indemnité de conseil professionnel est versée au/à la conseiller/ère professionnel/le.

## 3 – Formation

### 3.1 - Objectifs

La formation a pour objectif de permettre une adaptation immédiate à l'emploi. Elle est détaillée dans la note de service du 9 juillet 1986 définissant le rôle et les conditions d'exercice des CPE, dans la circulaire du 17 décembre 2002 relative aux orientations générales sur la politique globale de vie scolaire, et dans la note de service du 8 janvier 2007 concernant les modalités de mise en œuvre des orientations générales sur la politique de vie scolaire.

Elle est structurée autour de sept thématiques permettant de couvrir les missions et responsabilités dévolues aux CPE (voir programme de formation ci-après).

La formation est constituée d'exposés, de pistes de réflexion théoriques et méthodologiques, d'analyses de situations professionnelles, d'études de cas, et de témoignages ou d'interventions de pairs ou de personnels des établissements. Elle sera renforcée, autant que de besoin, par des apports de l'Inspection de l'enseignement agricole et des différents réseaux de l'enseignement agricole (RESEDA…).

Certains modules seront, pour partie ou entièrement, communs avec la formation des enseignants (coresponsabilité éducative) ou avec les formations de directeurs (cadre d'exercice de la fonction, politique et pédagogique). Ce dernier module sera co-animé avec Agrosup Dijon et se déroulera au sein d'un établissement d'enseignement agricole, pour favoriser un travail en commun avec des stagiaires chefs d'établissement.

### 3.2 - Organisation générale

La formation est assurée sous la responsabilité de l'ENFA de Toulouse, dont l'adresse est la suivante : 2, route de Narbonne, 31326 CASTANET TOLOSAN cedex. La responsable pédagogique est Mme Sophie RAYNAUD : 05 61 75 34 63 / sophie.raynaud@educagri.fr .

**Elle est obligatoire et conditionne l'accès au certificat d'aptitude professionnelle**.

| Période | Thématique dominante | Temps particuliers | Lieux |
|---|---|---|---|
| du 28/09/2015 au 02/10/2015 | - Cadre du métier & rôles associés | Lancement du travail sur le dossier<br>Préparation des 2 semaines du stage de découverte d'un autre établissement<br>Temps communs avec les CPE externes | ENFA |
| du 25 au 29/01/2016 | - Pilotage pédagogique et éducatif de l'EPLEFPA | Place du/de la CPE<br>Temps communs avec les directeurs-adjoints et directeurs de centre en formation | Dans un EPLEFPA défini |
| du 01 au 05/02/2016 | - Connaissance des jeunes | Temps communs avec des enseignants en formation | ENFA |
| du 21/03/2016 au 25/03/2016 | - Analyse de pratiques professionnelles | Temps communs avec les CPE externes | ENFA |
| à positionner entre le 02 et le 27/05/2016 | - Rencontres avec les partenaires éducatifs de l'établissement (MDPH, Maison des adolescents, CIO…) | 2 X 4 jours | Sur le territoire de l'établissement |
| du 20 au 24 juin 2016 | - Découverte d'un autre système éducatif ; autour du thème de l'autonomie des élèves | Temps communs avec les CPE externes | Pays étranger |
| 2 semaines entre le 02/11/2015 et le 18/12/2015 | - Découverte d'un autre établissement<br>- Organisation de la vie scolaire et place du/de la CPE | dont les dates sont à choisir individuellement | |

**Pour chacune de ces sessions, le CPE stagiaire fait établir une autorisation de déplacement par le directeur de son établissement d'affectation.**

### 3.3 - Evaluations au cours de la formation

Les stagiaires auront à construire un dossier professionnel qu'ils soutiendront avant fin avril 2016 devant un CPE titulaire et un membre de l'équipe de formation chargé d'en assurer le suivi, en présentiel et à distance, durant la formation. Des apports méthodologiques (plan, grille, échéances, éléments théoriques…) seront proposés par l'ENFA de Toulouse.

De plus, les stagiaires auront à réaliser un rapport réflexif de 5 pages maximum sur leurs diverses expériences de formations vécues au cours de l'année. Ce rapport sera à rendre en même temps que le dossier professionnel susvisé.

## 4 - Inspection

### 4.1 – Déroulement de l'évaluation

L'inspection est assurée par l'inspecteur à compétence générale, établissement et vie scolaire de l'enseignement agricole. Elle comporte une séance d'une heure maximum mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un groupe d'élèves de l'établissement d'affectation et un entretien de 2 heures maximum portant sur la séance et, plus largement, sur des thèmes professionnels et le métier de CPE.

### 4.2 – Rapport d'évaluation

Cette inspection fait l'objet d'un rapport d'évaluation dans lequel sont portés une appréciation générale et l'avis de l'inspecteur sur la titularisation du CPE stagiaire, devant aboutir aux termes de «favorable» ou «défavorable» à la titularisation.

## 5 - Evaluation et contrôle

### 5.1- Dossier individuel

En accompagnant le/la CPE stagiaire dans sa formation, les responsables de la formation, le directeur de l'EPLEFPA et le/la conseiller/ère professionnel/le apportent des regards complémentaires sur l'évolution du CPE stagiaire, ses acquis et les marges de progression. L'Inspection complète ces regards. C'est à partir de ces quatre observations qu'est constitué le dossier individuel.

Support de l'évaluation portée par chaque évaluateur, le dossier individuel contient les appréciations et avis des évaluateurs (le directeur de l'EPLEFPA d'affectation, le/la conseiller/ère professionnel/le, les formateurs de l'ENFA de Toulouse et l'inspecteur de l'enseignement agricole). S'appuyant sur ces évaluations, le directeur de l'ENFA porte une appréciation globale sur chaque dossier individuel et formule un avis concernant la titularisation par les termes «favorable», «défavorable».

A l'issue des délibérations du jury, le/la CPE stagiaire peut obtenir une copie du rapport d'évaluation, auprès du bureau de la gestion des dotations et des compétences de la DGER. Le dossier individuel peut être consulté par le/la stagiaire à la DGER, à sa demande, et à l'issue de la procédure de titularisation, c'est à dire après la 1ère délibération du jury.

Des éléments d'évaluation seront communiqués au/à la stagiaire convoqué-e à subir l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté précité du 1er juillet 1999 au cours d'un entretien avec l'inspecteur et le représentant de corps et, ceci, avant ladite épreuve.

### 5.2 - Jury

Les membres du jury sont choisis parmi les corps et institutions suivants :

- inspecteurs de l'enseignement agricole de la compétence "établissement et vie scolaire" ;
- personnels de direction de lycée d'enseignement général et technologique agricole et de lycée professionnel agricole ;
- représentants du corps des CPE ;
- représentants de l'ENFA de Toulouse.

Le jury doit être composé majoritairement de membres n'intervenant ni dans la formation, ni dans l'évaluation de cette dernière. Le nombre de membres de jury doit permettre d'organiser, le cas échéant, une seconde évaluation suivie d'une seconde délibération (article 5 de l'arrêté précité). Chaque membre du jury intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'ENFA de Toulouse que pour l'épreuve prévue à l'arrêté.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture désigne le président du jury et fixe, sur proposition du président, la composition du jury pour la session considérée.

Le jury peut fonctionner en commission restreinte pour évaluer les dossiers des candidats dont le stage s'achève en cours d'année scolaire, lorsqu'il y a eu prolongement de l'année du stage.

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau de la gestion des dotations et des compétences de la DGER. Le calendrier des travaux du jury sera communiqué aux stagiaires dès qu'il aura été établi par le président du jury.

### 5.3 - Première délibération

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition du directeur de l'ENFA de Toulouse, le jury établit :

- la liste des CPE stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude ;
- le cas échéant, la liste des CPE stagiaires devant faire l'objet de l'épreuve définie à l'article 5 de l'arrêté précité.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal signé par le président. L'ensemble des documents du jury sont conservés pendant trois ans par le BGDC.

Les CPE stagiaires qui n'ont pas été proposés à l'admission sont immédiatement convoqués par le BGDC pour subir l'épreuve prévue à l'article 5 susvisé.

Si besoin, le président du jury, à l'issue de cette première délibération, désigne une « formation restreinte », composée d'au moins un inspecteur de l'enseignement agricole, d'un représentant du corps des CPE et d'un directeur d'EPLEFPA.

### 5.4 - Epreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 1999 visé en référence

La « formation restreinte » se rend dans l'établissement d'affectation du/de la CPE stagiaire où se déroulent l'épreuve et l'entretien. L'épreuve, d'une durée d'une heure maximum, consiste en une séance mettant le/la stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'élèves de l'établissement d'affectation.

Elle est suivie d'un entretien, dont la durée ne saurait dépasser deux heures, portant sur cette séance et plus largement sur les thèmes professionnels que le/la stagiaire a pu développer dans le cadre des différents stages et des actions de formation qu'il/elle a suivis.

A l'issue de l'entretien, la formation restreinte rend un avis complémentaire adressé au président du jury et se traduisant par les termes "favorable", "défavorable" ou "renouvellement du stage".

### 5.5- Deuxième délibération

Le jury, lors de sa deuxième délibération, se prononce au vu des résultats de l'épreuve organisée en application de l'article 5 précité et de l'ensemble des pièces constituant le dossier individuel du/de la candidat-e.

Le jury, après délibération, propose à l'administration soit l'admission, soit l'ajournement, soit le refus définitif. Les résultats de la deuxième délibération du jury sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de jury.

## 6 - Le renouvellement du stage

Le/la CPE stagiaire dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury peut se voir accorder une seconde année de stage. La mise en œuvre d'une telle procédure conservera toutefois un caractère exceptionnel. Un plan individuel de formation, tenant compte des évaluations de l'année de stage écoulée, est alors mis en place à son intention.

A l'issue de cette deuxième année de stage, le jury ne peut proposer que l'admission ou le refus définitif. Le/la CPE stagiaire refusé-e au certificat d'aptitude est licencié-e ou, s'il/elle est fonctionnaire titulaire d'un autre corps, réintègre son corps d'origine conformément à l'article 7 du décret du 7 octobre 1984 visé en référence.

**7 - Indemnités des membres du jury**

Le remboursement est réalisé pour tous les membres de jury sur les crédits du BOP 215 par la DRAAF de leur région d'appartenance.

Seule l'épreuve subie par le CPE stagiaire en application de l'article 5, s'ajoutant aux tâches normales des inspecteurs, des enseignants chercheurs, des professeurs désignés comme membres des jurys, donne droit à paiement de vacations au taux fixé pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque CPE stagiaire, le membre de jury reçoit un montant correspondant à ¾ de cette vacation.

En outre, chaque membre de jury percevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels des CPE stagiaires.

Pour le ministre, et par délégation,
la directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Mireille RIOU-CANALS